

*Date de dépôt : 12 septembre 2007*

## **Rapport**

**de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Thomas Büchi, Pierre Froidevaux, Hugues Hiltbold, Pierre Kunz, Gabriel Barrillier, Marie-Françoise de Tassigny, Jean-Marc Odier, Jacques Follonier et Bernard Lescaze modifiant la loi concernant les membres des commissions officielles (A 2 20)**

### **Rapport de M. Luc Barthassat**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Jean-Michel Gros, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a traité le présent projet de loi en date du 17 mars 2004.

Elle a été assistée dans ses travaux par M. Michaël Flaks, secrétaire adjoint du Département du territoire (alors Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement), ainsi que par M<sup>me</sup> Anne-Marie Fiore, que le rapporteur remercie pour leur appui.

En guise de préambule, le rapporteur tient à présenter ses excuses pour le délai qui s'est écoulé depuis le vote de la commission, ce d'autant que le présent projet de loi n'a pas suscité de débat particulier.

## 1. Contexte général du projet de loi 9160

L'article 2<sup>1</sup> de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, fixe à 75 ans la limite d'âge maximale pour siéger dans ces instances.

Considérant que « cette limite est arbitraire et discriminatoire » – selon les termes de l'exposé des motifs du projet de loi 9160 – ses auteurs demandent l'abrogation de cet article 2.

Ils considèrent en effet qu'il est de la responsabilité des partis politiques et des associations déléguant des représentants dans les commissions officielles de fixer les modalités de leur participation.

Ces modalités existent d'ailleurs déjà largement dans la pratique, puisque la règle des trois législatures - largement répandue pour les mandats électifs – s'applique généralement aussi pour les commissions officielles et les conseils de fondation.

## 2. Travaux de la commission

La commission s'est d'abord penchée sur les avantages et inconvénients de fixer une limite d'âge dans la loi. Elle a ensuite débattu du lien entre limite d'âge et âge de la retraite et de la suppression éventuelle de toute limite d'âge, quel que soit le domaine concerné.

### 2.1. *Avantages de la limite d'âge*

Pour ses défenseurs, le principal avantage de la limite d'âge réside dans sa capacité à éviter que certains représentants « s'incrument dans les commissions parlementaires », selon l'expression colorée d'un regretté député libéral. Cette disposition permet ainsi de « laisser la place aux jeunes qui souhaitent prendre la relève », comme le souligne une députée socialiste.

---

<sup>1</sup> Art. 2 Limite d'âge

<sup>1</sup> La limite d'âge est fixée à 75 ans.

<sup>2</sup> Ces dispositions s'appliquent également aux membres des organes des institutions de droit privé désignés ou proposés par les pouvoirs publics.

## **2.2. Inconvénients de la limite d'âge**

Les opposants à la limite d'âge estiment qu'il convient de la supprimer pour les raisons suivantes :

- il serait regrettable de se priver des compétences de personnes expérimentées au seul motif qu'elles ont atteint cette fameuse limite d'âge ;
- la loi actuelle date de 1965. Or, depuis cette période, l'espérance de vie s'est considérablement allongée, phénomène dont il faut tenir compte ;
- les personnes âgées représentent une part toujours plus importante de la société, il est donc logique qu'elles soient représentées dans ses différentes instances.

## **2.3. Discussion de la commission**

Les points ci-dessous ont fait l'objet d'une brève discussion au sein de la commission :

- alors que l'âge légal de la retraite est de 65 ans, la loi fixe la limite d'âge pour siéger dans les commissions à 75 ans, d'où un délai supplémentaire de 10 ans accordé aux personnes concernées. Ce « délai de grâce » est ainsi jugé suffisant par un des commissaires de l'Alliance de gauche (AdG), qui refuse l'entrée en matière sur le projet de loi pour ce motif ;
- s'il peut imaginer la suppression de cette limite d'âge, un commissaire libéral se demande cependant si, le cas échéant, on ne devrait pas envisager celle de toutes les autres limites, y compris celles relatives aux juges par exemple ;
- les membres du Conseil d'Etat eux-mêmes concernés par cette question, puisque une limite d'âge est fixée pour l'exercice de cette fonction.

Un large consensus s'est cependant rapidement dégagé en faveur du projet de loi et donc de la suppression de la limite d'âge dans les commissions officielles.

## **3. Votes de la commission**

*Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 9160*

**L'entrée en matière est adoptée par 8 oui** (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC), **1 non** (1 AdG), **3 abstentions** (1 AdG, 1 L, 1 S).

*Vote sur le titre, le préambule et l'abrogation de l'article 2*

**Le titre, le préambule et l'abrogation de l'article 2** sont adoptés par **8 oui** (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC), **1 non** (1 AdG), **3 abstentions** (1 AdG, 1 L, 1 S).

*Vote d'ensemble sur le projet de loi 9160*

**Le projet de loi 9160** est adopté par **8 oui** (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC), **1 non** (1 AdG), **3 abstentions** (1 AdG, 1 L, 1 S).

#### **4. Recommandation de la commission**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter le projet de loi 9160 tel qu'issu de ses travaux.

**Projet de loi****(9160)****modifiant la loi concernant les membres des commissions officielles****(A 2 20)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique**

La loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre  
1965, est modifiée comme suit :

**Art. 2** (abrogé)